



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 124

Projet de loi 124

**An Act to amend the
Ontario Heritage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario**

The Hon. D. Tsubouchi
Minister of Culture

L'honorable D. Tsubouchi
Ministre de la Culture

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 25, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Heritage Act* and, in particular, makes amendments to the following Parts of the Act:

PART II:

The name of the Ontario Heritage Foundation is changed to Ontario Heritage Trust. The Bill makes several amendments to Part II of the Act in relation to the administration and powers of the Ontario Heritage Trust. Subsection 5 (5) of the Act is amended to allow the directors of the Trust to be able to hold successive three-year terms of office without the one-year hiatus that is currently required under that section. Section 10 of the Act is amended to allow the Trust to carry out certain activities without first obtaining the approval of the Minister.

PART III:

The Bill amends Part III of the Act to give the Conservation Review Board certain additional procedural powers contained in the *Statutory Powers Procedure Act*.

PART III.1:

The Bill adds a new Part III.1 to the Act in order to give the Minister the power to prepare heritage standards and guidelines for the identification and preservation of property that is owned or occupied by the government of Ontario and that has cultural heritage value or interest of provincial significance.

PART IV:

Some of the more significant amendments to Part IV of the Act include the following:

1. The Bill provides for the making of regulations to prescribe criteria that are to be followed by municipalities when designating property within their jurisdiction as property of cultural heritage value or interest. Currently, Part IV does not contain a definition of what constitutes property of cultural heritage value or interest.
2. Where the owner of a designated property applies to the municipality to remove the designation, the Bill provides that any person may object to the removal of the designation by serving notice of the objection.
3. Part IV is amended to allow the council of a municipality to delegate to municipal employees or staff the power to consent to alterations of properties designated by the municipality.
4. Part IV is amended by adding a scheme whereby the Minister may designate property anywhere in the Province as property of cultural heritage value or interest of provincial significance. Criteria will be prescribed to indicate which properties may be designated. Properties that are designated by the Minister are subject to limitations with respect to any alterations of the property and with respect to the demolition or removal of buildings and structures on the property. The provisions relating to the designation process and to the removal of the designation are similar to those provisions currently contained in Part IV of the Act that relate to municipal designations.
5. Section 35.2 is added to Part IV of the Act. It allows the Minister to issue a stop order to prevent the alteration, demolition or removal of property that has not been designated by the Minister but that the Minister believes meets the criteria for designation prescribed under section 34.5. This power applies even though the property has been designated by a municipality under section 29 and even where the municipality has consented to the alteration, demolition or removal of the property.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et plus particulièrement les parties suivantes :

PARTIE II :

Le nom de la Fondation du patrimoine ontarien devient Fiducie du patrimoine ontarien. Le projet de loi apporte plusieurs modifications à la partie II de la Loi en ce qui concerne l'administration et les pouvoirs de la Fiducie. Le paragraphe 5 (5) de la Loi est modifié pour permettre aux administrateurs de la Fiducie d'occuper leur poste pour un mandat renouvelable de trois ans sans l'interruption d'un an que cet article exige actuellement. L'article 10 de la Loi est modifié pour permettre à la Fiducie d'exercer certaines activités sans obtenir au préalable l'approbation du ministre.

PARTIE III :

Le projet de loi modifie la partie III de la Loi pour conférer à la Commission des biens culturels certains pouvoirs de procédures additionnels que renferme la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

PARTIE III.1 :

Le projet de loi ajoute une partie III.1 à la Loi afin d'investir le ministre du pouvoir d'élaborer des normes et lignes directrices patrimoniales aux fins de l'identification et de la préservation de biens dont est propriétaire ou qu'occupe le gouvernement de l'Ontario et qui ont une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

PARTIE IV :

Certaines des modifications les plus importantes qui sont apportées à la partie IV de la Loi sont les suivantes :

1. Le projet de loi prévoit la prise de règlements qui prescrivent les critères que doivent suivre les municipalités lorsqu'elles désignent un bien situé dans leur territoire comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Actuellement, la partie IV ne définit pas ce qui constitue un tel bien.
2. Le projet de loi prévoit que si le propriétaire d'un bien désigné demande le retrait de la désignation à la municipalité, toute personne peut s'y opposer en signifiant un avis d'opposition.
3. La partie IV est modifiée pour permettre au conseil d'une municipalité de déléguer à des employés ou fonctionnaires municipaux le pouvoir de consentir à la transformation de biens qu'a désignés la municipalité.
4. La partie IV est modifiée en y ajoutant un régime qui permet au ministre de désigner un bien n'importe où dans la province comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel. Des critères seront prescrits pour indiquer quels biens pourront être désignés. Les biens que désigne le ministre sont assujettis à des restrictions en ce qui concerne leur transformation ou la démolition ou l'enlèvement de bâtiments et de constructions qui s'y trouvent. Les dispositions relatives au processus de désignation et au retrait de celle-ci sont semblables à celles que renferme actuellement la partie IV de la Loi pour ce qui est des désignations par une municipalité.
5. L'article 35.2 est ajouté à la partie IV de la Loi. Il permet au ministre de délivrer un arrêté de suspension pour empêcher la transformation, la démolition ou l'enlèvement d'un bien que le ministre n'a pas désigné, mais qui répondent selon lui aux critères de désignation prescrits en application de l'article 34.5. Ce pouvoir s'applique même si le bien a été désigné par une municipalité en vertu de l'article 29 et que celle-ci a consenti à la transformation, à la démolition ou à l'enlèvement.

6. Section 35.3 is added to Part IV of the Act to give municipalities the power to make by-laws establishing standards for the maintenance of the heritage attributes of property designated by the municipality or by the Minister under this Part.

PART V:

The following amendments are made to Part V of the Act which provides for the designation by a municipality of one or more heritage conservation districts in the municipality:

1. Municipalities are given by-law making power to impose controls on areas in the municipality that are designated as study areas for proposed future designation as heritage conservation districts. A municipality may, by by-law, designate an area as a heritage conservation study area for a period of one year. During the one-year period, alteration, demolition or removal of properties in the study area are subject to such limitations as may be specified in the by-law. A right to object to such a by-law may be made by any person to the Ontario Municipal Board.
2. The Bill adds sections 41.1 and 41.2 to Part V of the Act. Under these sections, municipalities are required to adopt by by-law a heritage conservation district plan when designating a heritage conservation district. The plan would set out the objectives of the designation, guidelines for achieving the objectives and managing change in the designated district, and a description of the types of minor alterations that may be carried out on properties within the designated district without obtaining a permit from the municipality. Section 41.2 prohibits a municipality from carrying out any public works in the designated district that are contrary to the objectives set out in the heritage conservation district plan.
3. Section 42 of the Act currently requires a permit from the municipality to erect, demolish or remove a building or structure on property located in a designated heritage conservation district, or to alter the external portions of a building or structure on the property. Section 42 of the Act is amended to extend the requirement for a permit to other alterations to the property. The council of the municipality is also given authority to delegate to a municipal employee or official the power to grant permits for the alteration of property in a designated heritage conservation district.
4. Section 45.1 is added to Part V of the Act to give municipalities the power to make by-laws establishing standards for the maintenance of the heritage attributes of property situated in a designated heritage conservation district.

PART VI:

Part VI of the Act is amended by adding a regulation-making power to prescribe certain marine archaeological sites. Carrying out certain activities within 500 metres of such sites or within such other distance of the sites as may be prescribed is prohibited unless the person carrying out the activity has a licence to do so.

PART VII:

Several amendments are made to Part VII of the Act, including amendments to make the offence provisions and regulation-making powers consistent with the amendments made to other Parts of the Act.

6. L'article 35.3 est ajouté à la partie IV de la Loi pour donner aux municipalités le pouvoir de fixer, par règlement municipal, les normes d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qu'elles-mêmes ou le ministre désignent en vertu de cette partie.

PARTIE V :

Les modifications suivantes sont apportées à la partie V de la Loi, laquelle prévoit la désignation, par une municipalité, d'un ou de plusieurs districts de conservation du patrimoine dans son territoire :

1. Une municipalité a dorénavant le pouvoir d'imposer, par règlement municipal, des contrôles en ce qui a trait aux zones de la municipalité qui sont désignées comme zones d'étude aux fins de leur désignation éventuelle comme districts de conservation du patrimoine. Elle peut notamment, par règlement municipal, désigner une zone comme zone de conservation du patrimoine à l'étude pour une période d'un an. Pendant cette période, la transformation, la démolition ou l'enlèvement de biens situés dans la zone sont assujettis aux restrictions que précise le règlement municipal. Toute personne peut s'opposer à l'adoption d'un tel règlement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
2. Le projet de loi ajoute les articles 41.1 et 41.2 à la partie V de la Loi. Dans le cadre de ces articles, les municipalités sont tenues d'adopter, par règlement municipal, un plan de district de conservation du patrimoine lorsqu'elles désignent un tel district. Le plan doit comprendre un énoncé des objectifs de la désignation, des lignes directrices qui permettent de réaliser les objectifs fixés et de gérer le changement dans le district désigné et une description des types de transformations mineures qui peuvent être apportées aux biens situés dans celui-ci sans permis de la municipalité. L'article 41.2 interdit à une municipalité d'exécuter dans le district désigné des travaux publics contraires aux objectifs énoncés dans le plan de district de conservation du patrimoine.
3. À l'heure actuelle, l'article 42 de la Loi exige un permis de la municipalité pour ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné ou pour en transformer les parties extérieures. L'article est modifié pour étendre cette exigence aux autres transformations qui sont apportées aux biens. Le conseil de la municipalité pourra également déléguer à un employé ou fonctionnaire municipal le pouvoir de délivrer des permis de transformation des biens situés dans un tel district.
4. L'article 45.1 est ajouté à la partie V de la Loi pour donner aux municipalités le pouvoir de fixer, par règlement municipal, les normes d'entretien des attributs patrimoniaux des biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné.

PARTIE VI :

La partie VI de la Loi est modifiée en ajoutant le pouvoir de prescrire certains sites archéologiques marins par règlement. L'exercice de certaines activités à moins de 500 mètres d'un tel site ou de l'autre distance prescrite est interdit à moins de détenir une licence à cette fin.

PARTIE VII :

Plusieurs modifications sont apportées à la partie VII de la Loi, notamment des modifications visant à harmoniser les dispositions relatives aux infractions et les pouvoirs réglementaires avec les modifications apportées à d'autres parties de la Loi.

**An Act to amend the
Ontario Heritage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Heritage Act* is amended by striking out “Foundation” wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case “Trust”:

1. Part II, with the exception of,
 - i. subsection 5 (1),
 - ii. section 8, in the portion before clause (a), and
 - iii. section 10.
2. Clause 29 (3) (a).
3. Sub-subclause 29 (6) (a) (ii) (A).
4. Subclause 29 (6) (b) (i).
5. Sub-subclause 29 (14) (a) (ii) (A).
6. Subclause 29 (14) (b) (i).
7. Clauses 31 (3) (a) and 32 (2) (a).
8. Clause 33 (4) (b).
9. Subsection 33 (13).
10. Clauses 34 (2) (b), 34.3 (2) (a) and 41 (3) (a).
11. Subsection 52 (1).
12. Section 54, in the portion before clause (a).
13. Subsection 55 (2), in the portion before clause (a).
14. Subsection 62 (1).

2. (1) The definition of “Foundation” in section 1 of the Act is repealed.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following definition:

“Trust” means the Ontario Heritage Trust continued under section 5. (“Fiducie”)

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le patrimoine de l’Ontario* est modifiée par substitution de «Fiducie» à «Fondation» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. La partie II, sauf les dispositions suivantes :
 - i. le paragraphe 5 (1),
 - ii. l’article 8, dans le passage qui précède l’alinéa a),
 - iii. l’article 10.
2. L’alinéa 29 (3) a).
3. Le sous-sous-alinéa 29 (6) a) (ii) (A).
4. Le sous-alinéa 29 (6) b) (i).
5. Le sous-sous-alinéa 29 (14) a) (ii) (A).
6. Le sous-alinéa 29 (14) b) (i).
7. Les alinéas 31 (3) a) et 32 (2) a).
8. L’alinéa 33 (4) b).
9. Le paragraphe 33 (13).
10. Les alinéas 34 (2) b), 34.3 (2) a) et 41 (3) a).
11. Le paragraphe 52 (1).
12. L’article 54, dans le passage qui précède l’alinéa a).
13. Le paragraphe 55 (2), dans le passage qui précède l’alinéa a).
14. Le paragraphe 62 (1).

2. (1) La définition de «Fondation» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 et l’article 2 de l’annexe F du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Fiducie» La Fiducie du patrimoine ontarien prorogée par l’article 5. («Trust»)

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ontario Heritage Trust

(1) The Ontario Heritage Foundation is continued under the name Ontario Heritage Trust in English and Fiducie du patrimoine ontarien in French.

(2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Term of office

(5) A director may be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

4. Clause 7 (d) of the Act is amended by striking out “aesthetic and scenic interest” at the end and substituting “aesthetic, natural and scenic interest”.

5. Section 8 of the Act is amended by striking out “The directors of the Foundation may, subject to the approval of the Minister, make such by-laws as are necessary for” at the beginning and substituting “The directors of the Trust may make such by-laws as are necessary for”.

6. Section 9 of the Act is amended by striking out “aesthetic or scenic interest” and substituting “aesthetic, natural or scenic interest”.

7. Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 10 and 2002, chapter 18, Schedule A, section 14, is repealed and the following substituted:

Further powers of Trust

10. (1) The Trust, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario, and with the approval of the Minister, may,

- (a) receive and acquire by purchase, donation, lease for a term of more than five years, public subscription, grant, bequest or otherwise, property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic, natural and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;
- (b) enter into agreements, covenants and easements with owners of real property, or interests therein, for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario;
- (c) subject to the terms of any trust in connection with such property, dispose of property by sale, lease for a term of more than five years or by any other manner and execute such deeds or other instruments as may be required to effect the disposal;
- (d) borrow money for the purpose of carrying out the objects of the Trust where a guarantee is provided under section 18.

Fiducie du patrimoine ontarien

(1) La Fondation du patrimoine ontarien est prorogée sous le nom de Fiducie du patrimoine ontarien en français et de Ontario Heritage Trust en anglais.

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(5) Les administrateurs occupent leur poste pour un mandat renouvelable d’au plus trois ans.

4. L’alinéa 7 d) de la Loi est modifié par substitution de «esthétique, naturel et panoramique» à «esthétique et panoramique» à la fin de l’alinéa.

5. L’article 8 de la Loi est modifié par substitution de «Les administrateurs de la Fiducie peuvent adopter les règlements administratifs nécessaires pour faire ce qui suit :» à «Sous réserve de l’approbation du ministre, les administrateurs de la Fondation peuvent, par règlement administratif :» dans le passage qui précède l’alinéa a).

6. L’article 9 de la Loi est modifié par substitution de «esthétique, naturel ou panoramique» à «esthétique ou panoramique».

7. L’article 10 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 14 de l’annexe A du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs supplémentaires de la Fiducie

10. (1) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l’Ontario et sous réserve de l’approbation du ministre :

- a) recevoir et acquérir, notamment par voie d’achat, de don, de bail d’une durée de plus de cinq ans, de souscription publique, de concession ou de legs, pour l’usage, l’agrément et l’avantage de la population de l’Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique, naturel et panoramique;
- b) conclure des ententes et des engagements avec les propriétaires de biens immeubles ou les titulaires des droits qui s’y rattachent, et constituer des servitudes avec eux, en vue de la conservation, de la protection et de la préservation du patrimoine de l’Ontario;
- c) sous réserve des conditions d’une fiducie les régissant, disposer de biens, notamment par vente ou bail d’une durée de plus de cinq ans, et passer les actes, notamment les actes scellés, nécessaires à cette fin;
- d) emprunter des sommes d’argent pour réaliser les objets de la Fiducie si une garantie est fournie en vertu de l’article 18.

Same

(2) The Trust, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario, may,

- (a) hold, lease for a term of five years or less, preserve, maintain, reconstruct, restore and manage property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic, natural and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;
- (b) conduct and arrange exhibits or other cultural or recreational activities to inform and stimulate the interest of the public in historical, architectural and archaeological matters;
- (c) enter into agreements with prospective donors, subject to any conditions governing the use of property;
- (d) enter into agreements with persons respecting any matter within the objects of the Trust, and provide financial assistance by way of grant or loan to persons who are parties to such agreements for the purpose of,
 - (i) providing educational, research and communications programs,
 - (ii) maintaining, restoring and renovating property, and
 - (iii) providing for the management, custody and security of property;
- (e) engage the services of experts and other persons;
- (f) invest its funds, and sections 26 to 30 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of those funds;
- (g) undertake programs of research and documentation of matters relating to the heritage of Ontario and cause information to be compiled and studies to be undertaken;
- (h) with the consent of the owner of property, place markers, signs, cairns or other interpretive facilities in or on the property for the interest and guidance of the public;
- (i) provide assistance, advisory services and training programs to individuals, institutions, agencies and organizations in Ontario having similar aims and objectives as the Trust.

Minister's right to exercise Trust's powers

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may exercise any of the powers of the Trust referred to in subsections (1) and (2) if, in the Minister's opinion, it is necessary in order to ensure the carrying out of the intent and purpose of this Act.

Idem

(2) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l'Ontario :

- a) détenir, prendre à bail pour une durée d'au plus cinq ans, préserver, entretenir, reconstruire, restaurer et gérer, pour l'usage, l'agrément et l'avantage de la population de l'Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique, naturel et panoramique;
- b) mener et organiser des manifestations culturelles ou récréatives, notamment des expositions, afin d'informer le public sur des questions d'ordre historique, architectural et archéologique, et de susciter son intérêt à cet égard;
- c) conclure des ententes avec des donateurs éventuels, sous réserve des conditions qui régissent l'utilisation des biens;
- d) conclure des ententes avec des personnes sur des questions que visent les objets de la Fiducie, et leur accorder une aide financière dans le cadre de ces ententes, sous forme de subvention ou de prêt, aux fins suivantes :
 - (i) des programmes d'éducation, de recherche et de communication,
 - (ii) l'entretien, la restauration et la rénovation des biens,
 - (iii) la gestion, la garde et la sécurité des biens;
- e) retenir les services d'experts et d'autres personnes;
- f) placer ses fonds, auquel cas les articles 26 à 30 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ces fonds;
- g) entreprendre des programmes de recherche et de documentation relativement aux questions qui intéressent le patrimoine de l'Ontario et faire compiler des renseignements et entreprendre des études;
- h) avec le consentement du propriétaire, placer des marques, des enseignes, des cairns ou d'autres moyens d'interprétation dans ou sur un bien pour renseigner et guider le public;
- i) offrir de l'aide, des services consultatifs et des programmes de formation aux particuliers, aux établissements, aux organismes et aux organisations de l'Ontario qui poursuivent des objectifs semblables à ceux de la Fiducie.

Droit du ministre d'exercer les pouvoirs de la Fiducie

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut exercer les pouvoirs de la Fiducie visés à ces paragraphes, s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour réaliser l'objet de la présente loi.

8. The Act is amended by adding the following section:

Transition

23.1 Any reference to the Ontario Heritage Foundation in any Act, regulation, agreement or document in effect immediately before the day section 3 of the *Ontario Heritage Amendment Act, 2003* comes into force shall be deemed to be a reference to the Ontario Heritage Trust.

9. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Procedures

(8) Sections 4.3 to 4.6, 5.1, 5.2, 5.4, 6 to 16, 17.1, 21, 21.1, 22, 23, 25.0.1 and 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the Review Board and any hearing held by the Review Board under this Act.

10. The Act is amended by adding the following Part:

**PART III.1
STANDARDS AND GUIDELINES FOR
PROVINCIAL HERITAGE PROPERTIES**

Heritage standards and guidelines

Definition

25.1 (1) In this Part,

“property” means real property and includes all buildings and structures thereon.

Application

- (2) This Part applies to property,
- (a) that is owned by the Crown in right of Ontario or by a prescribed public body or organization; or
 - (b) that is occupied by a ministry or a prescribed public body or organization if the terms of the occupancy agreement are such that the ministry or public body or organization are entitled to make the alterations to the property that may be required under the heritage standards and guidelines approved under subsection (5).

Heritage standards and guidelines

- (3) The Minister may prepare heritage standards and guidelines which shall,
- (a) set out the criteria and the process for the identification of properties referred to in subsection (2) that have a cultural heritage value or interest of provincial significance; and
 - (b) set standards for the protection, maintenance, use and disposal of property referred to in clause (a).

Consultation

- (4) In preparing heritage standards and guidelines un-

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

23.1 Toute mention de la Fondation du patrimoine ontarien dans les lois, règlements, ententes ou documents en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* vaut mention de la Fiducie du patrimoine ontarien.

9. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Procédure

(8) Les articles 4.3 à 4.6, 5.1, 5.2, 5.4, 6 à 16, 17.1, 21, 21.1, 22, 23, 25.0.1 et 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à la Commission de révision et aux audiences qu'elle tient en application de la présente loi.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.1
NORMES ET LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT
LES BIENS PATRIMONIAUX PROVINCIAUX**

Normes et lignes directrices patrimoniales

Définition

25.1 (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent.

Champ d'application

- (2) La présente partie s'applique aux biens suivants :
- a) les biens qui appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario ou à un organisme public prescrit;
 - b) les biens qu'occupe un ministère ou un organisme public prescrit, si les conditions de la convention d'occupation sont telles que le ministère ou l'organisme a le droit d'effectuer les transformations qu'exigent les normes et lignes directrices patrimoniales approuvées en application du paragraphe (5).

Normes et lignes directrices patrimoniales

- (3) Le ministre peut élaborer des normes et lignes directrices patrimoniales qui :
- a) d'une part, indiquent les critères dont il faut se servir pour identifier les biens visés au paragraphe (2) qui ont une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel et le processus à suivre à cette fin;
 - b) d'autre part, fixent des normes pour la protection, l'entretien, l'utilisation et la disposition des biens mentionnés à l'alinéa a).

Consultation

- (4) Le ministre consulte les ministères et les organis-

der subsection (3), the Minister shall consult with the affected ministries and prescribed public bodies and organizations.

Approval

(5) The heritage standards and guidelines prepared by the Minister shall be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Compliance

(6) The Crown in right of Ontario and any ministry or public body or organization that owns or occupies properties referred to in subsection (2) shall comply with the heritage standards and guidelines approved under subsection (5).

Not a regulation

(7) The heritage standards and guidelines approved under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

11. The heading immediately before section 26 of the Act and section 26 of the Act are repealed and the following substituted:

DEFINITIONS

Definitions

26. (1) In this Part,

“property” means real property and includes all buildings and structures thereon.

Same

(2) In sections 27 to 34.4,

“designated property” means property designated by a municipality under section 29.

12. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 27:

DESIGNATION OF PROPERTIES BY MUNICIPALITIES

13. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Designation by municipal by-law

(1) The council of a municipality may, by by-law, designate a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest if,

- (a) where criteria for determining whether property is of cultural heritage value or interest have been prescribed by regulation, the property meets the prescribed criteria; and
- (b) the designation is made in accordance with the process set out in this section.

mes publics prescrits concernés lorsqu’il élabore des normes et lignes directrices patrimoniales en vertu du paragraphe (3).

Approbation

(5) Les normes et lignes directrices patrimoniales qu’élabore le ministre doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conformité

(6) La Couronne du chef de l’Ontario et tout ministère ou organisme public qui est propriétaire de biens visés au paragraphe (2) ou qui occupe de tels biens se conforment aux normes et lignes directrices patrimoniales approuvées en application du paragraphe (5).

Non des règlements

(7) Les normes et lignes directrices patrimoniales approuvées en application du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

11. L’article 26 de la Loi et l’intertitre qui le précède immédiatement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

Définitions

26. (1) La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s’y trouvent.

Idem

(2) La définition qui suit s’applique aux articles 27 à 34.4.

«bien désigné» Bien que désigne une municipalité en vertu de l’article 29.

12. La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 27 :

DÉSIGNATION DE BIENS PAR LES MUNICIPALITÉS

13. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe F du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation par règlement municipal

(1) Le conseil d’une municipalité peut, par règlement municipal, désigner un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien répond aux critères qui permettent d’établir si un bien a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et que prescrivent les règlements, le cas échéant;
- b) la désignation s’effectue conformément au processus énoncé au présent article.

Notice required

(1.1) Subject to subsection (2), if the council of a municipality intends to designate a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest, it shall cause notice of intention to designate the property to be given by the clerk of the municipality in accordance with subsection (3).

(2) Subsection 29 (11) of the Act is repealed.**14. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:****Effect of notice of designation****Permits void**

30. (1) If a notice of intention to designate a property as property of cultural heritage value or interest is given under section 29, any permit that allowed for the alteration or demolition of the property and that was issued by the municipality under any Act, including a building permit, before the day the notice was served on the owner of the property and on the Trust and published in a newspaper is void as of the day the notice of intention is given in accordance with subsection 29 (3).

Interim control of alteration, demolition or removal

(2) Sections 33, 34, 34.1 and 34.2 apply with necessary modifications to property as of the day notice of intention to designate the property is given under subsection 29 (3) as though the designation process were complete and the property had been designated under section 29.

15. (1) Clause 32 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) consent to the application and,
 - (i) cause notice of the intention to repeal the by-law to be served on the owner and the Trust, and
 - (ii) publish notice of the intention to repeal the by-law in a newspaper of general circulation in the municipality.

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.**(3) Subsection 32 (11) of the Act is repealed and the following substituted:****Decision of council**

(11) After considering a report under subsection (9), the council without further hearing shall,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner; or
- (b) consent to the application and,
 - (i) cause notice of the intention to repeal the by-law to be served on the owner and the Trust, and
 - (ii) publish notice of the intention to repeal the by-law in a newspaper of general circulation in the municipality.

Avis obligatoire

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une municipalité qui se propose de désigner un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel fait en sorte que le secrétaire de la municipalité en donne un avis d'intention conformément au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 29 (11) de la Loi est abrogé.**14. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Effet de l'avis de désignation****Nullité des permis**

30. (1) Si un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel est donné en application de l'article 29, tout permis, notamment un permis de construire, qui autorise la transformation ou la démolition du bien et qui est délivré par la municipalité en vertu d'une loi avant le jour de la signification de l'avis au propriétaire et à la Fiducie et de sa publication dans un journal est nul à compter du jour de la remise de l'avis conformément au paragraphe 29 (3).

Contrôle intérimaire des transformations, des démolitions et des enlèvements

(2) Les articles 33, 34, 34.1 et 34.2 s'appliquent à un bien, avec les adaptations nécessaires, à compter du jour où l'avis d'intention de le désigner est donné en application du paragraphe 29 (3), comme si le processus de désignation était achevé et que le bien avait été désigné en vertu de l'article 29.

15. (1) L'alinéa 32 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) fait droit à la demande et :
 - (i) d'une part, fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger le règlement municipal soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
 - (ii) d'autre part, publie un avis d'intention d'abroger le règlement municipal dans un journal généralement lu dans la municipalité.

(2) Le paragraphe 32 (8) de la Loi est abrogé.**(3) Le paragraphe 32 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Décision du conseil**

(11) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (9) et sans tenir une nouvelle audience :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;
- b) soit fait droit à la demande et :
 - (i) d'une part, fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger le règlement municipal soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
 - (ii) d'autre part, publie un avis d'intention d'abroger le règlement municipal dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Decision final

(11.1) A decision made under clause (11) (a) is final.

(4) Subsection 32 (12) of the Act is repealed.

(5) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 57 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Objection

(14) Any person may, within 30 days after the date of publication of the notice of intention under subclause (2) (b) (ii) or (11) (b) (ii), serve on the clerk of the municipality a notice of objection to the repeal of a by-law, or a part of a by-law, designating property as property of cultural heritage value or interest.

Content of notice of objection

(15) A notice of objection shall set out the reason for the objection.

If no objection made

(16) If no notice of objection is served within the 30-day period referred to in subsection (14), the council shall pass a by-law repealing the by-law, or the part of the by-law, that designated the property as property of cultural heritage value or interest and cause,

- (a) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and the Trust;
- (b) the reference to the property in the Register referred to in subsection 27 (1) to be deleted;
- (c) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper of general circulation in the municipality; and
- (d) a copy of the repealing by-law to be registered against the property in the proper land registry office.

Referral of objection to Review Board

(17) If a notice of objection is served on the municipality under subsection (14), the council shall, upon expiration of the 30-day period referred to in that subsection, refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Application

(18) Subsections 29 (7) to (13) apply with necessary modifications to the hearing and report by the Review Board required under subsection (17).

Decision of council

(19) After considering the report of the Review Board, the council shall, without a further hearing,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner; or

Décisions définitives

(11.1) Les décisions prises en application de l'alinéa (11) a) sont définitives.

(4) Le paragraphe 32 (12) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 32 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Opposition

(14) Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis d'intention en application du sous-alinéa (2) b) (ii) ou (11) b) (ii), signifier au secrétaire de la municipalité un avis d'opposition à l'abrogation d'un règlement municipal, ou d'une partie d'un tel règlement, qui désigne un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Contenu de l'avis d'opposition

(15) L'avis d'opposition énonce les motifs de l'opposition.

Absence d'opposition

(16) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (14), le conseil adopte un règlement municipal qui abroge celui ou la partie de celui qui désignait le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et fait en sorte :

- a) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire et à la Fiducie;
- b) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1);
- c) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- d) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Renvoi de l'opposition à la Commission de révision

(17) Si un avis d'opposition est signifié à la municipalité en vertu du paragraphe (14), le conseil, à l'expiration du délai de 30 jours visé à ce paragraphe, renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Application

(18) Les paragraphes 29 (7) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience et au rapport de la Commission de révision qu'exige le paragraphe (17).

Décision du conseil

(19) Le conseil, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;

- (b) consent to the application, pass a by-law repealing the by-law, or the part of the by-law, that designated the property as property of cultural heritage value or interest and cause,
- (i) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and the Trust,
 - (ii) the reference to the property in the Register referred to in subsection 27 (1) to be deleted,
 - (iii) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iv) a copy of the repealing by-law to be registered against the property in the proper land registry office.

Decision final

(20) The decision of the council under subsection (19) is final.

Withdrawal of objection

(21) A person who has served a notice of objection under subsection (14) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board.

Same

(22) Upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (16) as if no notice of objection had been served.

Reapplication

(23) Where the council refuses an application under clause (11) (a) or (19) (a), the owner of the property may not reapply to have the by-law, or the part of the by-law, that designates the property as property of cultural heritage value or interest revoked for 12 months from the service of the notice under clause (19) (a), except with the consent of the council.

16. (1) Subsection 33 (10) of the Act is repealed.

(2) Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 58 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Delegation of council's consent

(15) The power to consent to alterations to property under this section may be delegated by by-law by the council of a municipality to an employee or official of the municipality if the council has established a municipal heritage committee and has consulted with the committee prior to delegating the power.

- b) soit fait droit à la demande, adopte un règlement municipal qui abroge celui ou la partie de celui qui désignait le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et fait en sorte :

- (i) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire et à la Fiducie,
- (ii) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1),
- (iii) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité,
- (iv) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Décisions définitives

(20) Les décisions que prend le conseil en application du paragraphe (19) sont définitives.

Retrait de l'opposition

(21) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (14) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision.

Idem

(22) Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (16) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Nouvelle demande

(23) Si le conseil rejette une demande en application de l'alinéa (11) a) ou (19) a), le propriétaire du bien ne peut pas demander de nouveau l'abrogation du règlement municipal ou de la partie d'un tel règlement qui désigne le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel dans les 12 mois de la signification de l'avis qu'exige l'alinéa (19) a), sauf avec le consentement du conseil.

16. (1) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation du pouvoir de consentement

(15) Le conseil d'une municipalité qui a constitué un comité municipal du patrimoine et qui l'a consulté auparavant peut, par règlement municipal, déléguer à un employé ou fonctionnaire de la municipalité le pouvoir que lui confère le présent article de consentir à la transformation d'un bien.

Scope of delegation

(16) A by-law that delegates the council's power to consent to alterations to a municipal employee or official may delegate the power with respect to all alterations or with respect to such classes of alterations as are described in the by-law.

17. Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

DESIGNATION OF PROPERTIES BY MINISTER**Designation by Minister**

34.5 (1) The Minister may, by order, designate any property within a municipality or in unorganized territory as property of cultural heritage value or interest of provincial significance if,

- (a) the property meets the criteria prescribed by regulation; and
- (b) the designation is made in accordance with the process set out in section 34.6.

Effect of designation

(2) If property is designated by the Minister under subsection (1), the owner of the property shall not,

- (a) carry out or permit an alteration of the property of a kind described in subsection (3) unless the Minister consents to the alteration; or
- (b) carry out or permit the demolition or removal of a building or structure on the property unless,
 - (i) the Minister consents to the demolition or removal, or
 - (ii) if the Minister refuses to consent to the demolition or removal, the owner meets the requirements for demolition or removal that would apply under subsections 34 (5) and 34.1 (1) if the property had been designated by a municipality under section 29.

Alterations to property

(3) Clause (2) (a) applies in respect of alterations that are likely to affect the property's heritage attributes as described in the notice of intention to designate the property given under section 34.6.

Application for consent, alteration

(4) The owner of a property designated under subsection (1) may apply to the Minister for the Minister's consent to an alteration of the property and subsections 33 (2) to (14) apply with necessary modifications to such an application.

Same, demolition or removal

(5) The owner of a property designated under subsection (1) may apply to the Minister for the Minister's consent to the demolition or removal of a building or structure on the property and subsections 34 (2) to (4) apply

Portée de la délégation

(16) Le règlement municipal qui délègue le pouvoir de consentir à la transformation d'un bien à un employé ou fonctionnaire municipal peut déléguer ce pouvoir à l'égard de toutes les transformations ou à l'égard des catégories de transformations qui y sont énoncées.

17. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DÉSIGNATION DE BIENS PAR LE MINISTRE**Désignation par le ministre**

34.5 (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner un bien situé dans une municipalité ou un territoire non érigé en municipalité comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien répond aux critères que prescrivent les règlements;
- b) la désignation s'effectue conformément au processus énoncé à l'article 34.6.

Effet de la désignation

(2) En cas de désignation d'un bien par le ministre en vertu du paragraphe (1), le propriétaire ne doit :

- a) ni effectuer ni permettre une transformation du bien d'un genre décrit au paragraphe (3) sans le consentement du ministre;
- b) ni démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur le bien, ni le permettre, sauf si, selon le cas :
 - (i) le ministre y consent,
 - (ii) le ministre refuse d'y consentir, mais le propriétaire satisfait aux exigences qui s'appliqueraient en application des paragraphes 34 (5) et 34.1 (1) en matière de démolition ou d'enlèvement si le bien avait été désigné par une municipalité en vertu de l'article 29.

Transformation de biens

(3) L'alinéa (2) a) s'applique à l'égard des transformations qui auront vraisemblablement une incidence sur les attributs patrimoniaux du bien, lesquels sont énoncés dans l'avis d'intention de désigner le bien qui est donné en application de l'article 34.6.

Demande de consentement : transformation

(4) Le propriétaire d'un bien désigné en vertu du paragraphe (1) peut demander au ministre de consentir à sa transformation, auquel cas les paragraphes 33 (2) à (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

Idem : démolition ou enlèvement

(5) Le propriétaire d'un bien désigné en vertu du paragraphe (1) peut demander au ministre de consentir à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve, auquel cas les paragraphes 32

with necessary modifications to such an application.

Same, application

(6) Subsection 34 (5) and sections 34.1, 34.2 and 34.3 apply with necessary modifications where the Minister refuses to consent to the demolition or removal of a building or structure on property designated under subsection (1) as though the Minister were the council of a municipality.

Delegation

(7) The Minister may delegate in writing his or her power to consent to the alteration of a property designated under subsection (1) and to consent to the demolition or removal of a building or structure on property designated under subsection (1),

- (a) to the Trust, or to an official of the Trust designated by the Trust for the purposes of such a delegation; or
- (b) in the case of property situated in a municipality, to the council of the municipality.

Scope of delegation

(8) The Minister may limit a delegation under subsection (7) so as to delegate the power to consent to only one of the types of changes to property described in subsection (7), or to such combination thereof as may be specified in the delegation, or to consent to such classes of alterations as are set out in the delegation.

Designation process

34.6 (1) If the Minister intends to designate property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance, the Minister shall ensure that a notice of intention to designate the property is,

- (a) served on the owner of the property and on the Trust;
- (b) in the case of property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality; and
- (c) in the case of property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Content of notice

(2) A notice of intention to designate property under section 34.5 shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) a short statement of the reason for the proposed designation, including a description of the heritage attributes of the property; and
- (c) a statement that notice of objection to the designation may be served on the Minister, within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (1) (b) or (c).

(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

Idem : demandes

(6) Si le ministre refuse de consentir à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un bien désigné en vertu du paragraphe (1), le paragraphe 34 (5) et les articles 34.1, 34.2 et 34.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le ministre était un conseil municipal.

Délégation

(7) Le ministre peut déléguer par écrit le pouvoir qu'il a de consentir à la transformation d'un bien désigné en vertu du paragraphe (1) et à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un tel bien :

- a) à la Fiducie ou au dirigeant de celle-ci qu'elle désigne pour les besoins d'une telle désignation;
- b) dans le cas d'un bien situé dans une municipalité, au conseil municipal.

Portée de la délégation

(8) Le ministre peut restreindre la délégation prévue au paragraphe (7) de manière à déléguer le pouvoir de consentir uniquement à un des genres de changements visés à ce paragraphe ou à la combinaison de ceux-ci que précise la délégation, ou de consentir aux catégories de transformations qui y sont énoncées.

Désignation

34.6 (1) S'il se propose de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, le ministre fait en sorte qu'un avis d'intention de désigner le bien :

- a) soit signifié au propriétaire et à la Fiducie;
- b) soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;
- c) soit publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention de désigner un bien en vertu de l'article 34.5 comprend les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) un bref énoncé des raisons motivant la désignation projetée, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien;
- c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au ministre dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (1) b) ou c).

Objection

(3) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (1) (b) or (c), a person may serve on the Minister a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

If no notice of objection

(4) If no notice of objection is served within the 30-day period referred to in subsection (3), the Minister,

- (a) shall make an order designating the property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance and shall,
 - (i) cause a copy of the order together with a short statement of the reason for the designation, including a description of the heritage attributes of the property,
 - (A) to be served on the owner of the property and on the Trust, and
 - (B) to be registered against the property affected in the proper land registry office,
 - (ii) in the case of property situated in a municipality, publish notice of the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) in the case of property situated in unorganized territory, publish notice of the order or otherwise make it known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice; or
- (b) shall withdraw the notice of intention to designate the property by causing a notice of withdrawal,
 - (i) to be served on the owner of the property and on the Trust,
 - (ii) in the case of property situated in a municipality, to be published in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) in the case of property situated in unorganized territory, to be published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Referral of objection to Review Board

(5) If a notice of objection is served on the Minister under subsection (3), the Minister shall, upon expiration of the 30-day period referred to in that subsection, refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Hearing

(6) If a matter is referred to the Review Board under subsection (5), the Review Board shall hold a hearing as

Opposition

(3) Dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (1) b) ou c), toute personne peut signifier au ministre un avis motivé d'opposition énonçant tous les faits pertinents.

Absence d'opposition

(4) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (3), le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il prend un arrêté désignant le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel et :
 - (i) fait en sorte qu'une copie de l'arrêté, accompagnée d'un bref énoncé des raisons motivant la désignation, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien :
 - (A) d'une part, soit signifiée au propriétaire et à la Fiducie,
 - (B) d'autre part, soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent,
 - (ii) publie un avis de l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
 - (iii) publie ou diffuse d'une autre manière un avis de l'arrêté dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité;
- b) il retire l'avis d'intention de désigner le bien en faisant en sorte qu'un avis de retrait :
 - (i) soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
 - (ii) soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
 - (iii) soit publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Renvoi de l'opposition à la Commission de révision

(5) Si un avis d'opposition lui est signifié en vertu du paragraphe (3), le ministre, à l'expiration du délai de 30 jours visé à ce paragraphe, renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Audience

(6) Si une affaire lui est renvoyée en application du paragraphe (5), la Commission de révision tient le plus tôt

soon as practicable to determine whether the property in question should be designated as property of cultural heritage value or interest of provincial significance.

Parties

(7) The Minister, the owner of the property in question, any person who has served a notice of objection under subsection (3) and such other persons as the Review Board may specify are parties to the hearing.

Open hearing

(8) A hearing under subsection (6) is open to the public.

Place of hearing

(9) A hearing under subsection (6) shall be held at such place in the municipality or in the unorganized territory, as the case may be, as the Review Board may determine.

Notice of hearing

(10) Notice of a hearing under subsection (6) shall be,

- (a) if the hearing is with respect to property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality at least 10 days before the day of the hearing; and
- (b) if the hearing is with respect to property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice of the hearing.

Combining hearings

(11) The Review Board may combine two or more related hearings and conduct them in all respects and for all purposes as one hearing.

Reports

(12) Within 30 days after the conclusion of a hearing under subsection (6) or as soon thereafter as is practicable, the Review Board shall make a report to the Minister setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the property in question should be designated under section 34.5 and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations.

Copies

(13) The Review Board shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Decision of Minister

(14) After considering the report of the Review Board, the Minister, without further hearing, shall make any order or take any action set out in subsection (4) and follow the requirements of that subsection.

Decision final

(15) The decision of the Minister under subsection (14) is final.

possible une audience pour déterminer s'il y a lieu de désigner le bien en question comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

Parties

(7) Sont parties à l'audience le ministre, le propriétaire du bien, toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (3) et les autres personnes que précise la Commission de révision.

Audience publique

(8) L'audience prévue au paragraphe (6) est ouverte au public.

Lieu de l'audience

(9) L'audience prévue au paragraphe (6) a lieu à l'endroit dans la municipalité ou le territoire non érigé en municipalité, selon le cas, que précise la Commission de révision.

Avis d'audience

(10) Un avis de l'audience prévue au paragraphe (6) est :

- a) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins 10 jours avant la date de l'audience, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;
- b) publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Jonction des audiences

(11) La Commission de révision peut, à tous égards et à toutes fins, joindre deux audiences connexes ou plus en une seule audience.

Rapports

(12) Dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience prévue au paragraphe (6) ou dès que possible par la suite, la Commission de révision présente au ministre un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir s'il y a lieu de désigner le bien en vertu de l'article 34.5 ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations.

Copies

(13) La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Décision du ministre

(14) Le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience, prend tout arrêté ou toute mesure que prévoit le paragraphe (4) et remplit les exigences de ce paragraphe.

Décisions définitives

(15) Les décisions que prend le ministre en application du paragraphe (14) sont définitives.

Withdrawal of objection

(16) A person who has served a notice of objection under subsection (3) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board.

Same

(17) Upon receipt of a notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (4) as if no notice of objection had been served.

Effect of notice of designation**Permits void**

34.7 (1) If a notice of intention to designate a property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance is given under section 34.6, any permit that allowed for the alteration or demolition of the property and that was issued under any Act, including a building permit, before the day the notice was served on the owner of the property and on the Trust and published or made known under subsection 34.6 (1) is void as of that day.

Interim control of alteration, demolition or removal

(2) Subsections 34.5 (2) to (6) apply with necessary modifications to property as of the day a notice of intention to designate the property is given under section 34.6 as though the designation process were complete and the property had been designated under subsection 34.5 (1).

Repeal of order, Minister's initiative

34.8 (1) If the Minister intends to repeal an order designating property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance, the Minister shall give notice of intention to repeal the order in accordance with subsection (2).

Notice of intention

(2) A notice of intention to repeal an order designating property shall be served on the owner of the property and on the Trust, and,

- (a) in the case of property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality; or
- (b) in the case of property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Content of notice

(3) A notice of intention to repeal an order designating property shall contain,

Retrait de l'opposition

(16) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (3) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision.

Idem

(17) Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (4) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Effet de l'avis de désignation**Nullité des permis**

34.7 (1) Si un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel est donné en application de l'article 34.6, tout permis, notamment un permis de construire, qui autorise la transformation ou la démolition du bien et qui est délivré en vertu d'une loi avant le jour de la signification de l'avis au propriétaire et à la Fiducie et de sa publication ou sa diffusion en application du paragraphe 34.6 (1) est nul à compter de ce jour.

Contrôle intérimaire des transformations, des démolitions et des enlèvements

(2) Les paragraphes 34.5 (2) à (6) s'appliquent au bien, avec les adaptations nécessaires, à compter du jour où l'avis d'intention de le désigner est donné en application de l'article 34.6, comme si le processus de désignation était achevé et que le bien avait été désigné en vertu du paragraphe 34.5 (1).

Abrogation de l'arrêté à l'initiative du ministre

34.8 (1) S'il se propose d'abroger un arrêté désignant un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, le ministre donne un avis d'intention conformément au paragraphe (2).

Avis d'intention

(2) L'avis d'intention d'abroger un arrêté désignant un bien est signifié au propriétaire et à la Fiducie. En outre :

- a) il est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;
- b) il est publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'intention d'abroger un arrêté désignant un bien comprend les éléments suivants :

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) a short statement of the reason for repealing the order; and
- (c) a statement that notice of objection to the repeal of the order may be served on the Minister, within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (2) (a) or (b).

Objection

(4) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (2) (a) or (b), a person may serve on the Minister a notice of objection to the repeal of an order designating property setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Application

(5) Subsections 34.6 (4) to (17), as they apply to an intention to make an order to designate property, apply with necessary modifications to an intention to make an order repealing the designation of the property.

Repeal of order, owner's initiative

34.9 (1) An owner of a property designated under subsection 34.5 (1) may apply to the Minister for a repeal of the order designating the property.

Decision of Minister

(2) Within 90 days of receipt of an application under subsection (1), the Minister shall,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner and to the Trust; or
- (b) consent to the application and,
 - (i) cause notice of the intention to repeal the order to be served on the owner and the Trust,
 - (ii) if the property is situated in a municipality, publish notice of the intention to repeal the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) if the property is situated in unorganized territory, publish or otherwise make known the notice of intention to repeal the order in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Extension of time

(3) The applicant and the Minister may agree to extend the time under subsection (2) within which the Minister is to make a decision.

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) un bref énoncé des raisons motivant l'abrogation de l'arrêté;
- c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à l'abrogation de l'arrêté peut être signifié au ministre dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (2) a) ou b).

Opposition

(4) Dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application de l'alinéa (2) a) ou b), toute personne peut signifier au ministre un avis motivé d'opposition à l'abrogation d'un arrêté désignant un bien qui énonce tous les faits pertinents.

Application

(5) Les paragraphes 34.6 (4) à (17), tels qu'ils s'appliquent à l'intention de prendre un arrêté désignant un bien, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intention de prendre un arrêté abrogeant la désignation du bien.

Abrogation de l'arrêté à l'initiative du propriétaire

34.9 (1) Le propriétaire d'un bien désigné en vertu du paragraphe 34.5 (1) peut demander au ministre d'abroger l'arrêté désignant le bien.

Décision du ministre

(2) Dans les 90 jours de la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fiducie;
- b) soit fait droit à la demande et :
 - (i) fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger l'arrêté soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
 - (ii) publie un avis d'intention d'abroger l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
 - (iii) publie ou diffuse d'une autre manière dans le territoire un avis d'intention d'abroger l'arrêté, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Prorogation du délai

(3) L'auteur de la demande et le ministre peuvent convenir de proroger le délai que le paragraphe (2) accorde à ce dernier pour prendre une décision.

Deemed decision

(4) If the Minister fails to notify the applicant of his or her decision within the 90-day period referred to in subsection (2) or within such further time as may have been agreed to under subsection (3), the Minister shall be deemed to have consented to the application.

Application for hearing

(5) Within 30 days of receipt of a notice of a refusal of an application under clause (2) (a), the owner of the property in question may apply to the Minister for a hearing before the Review Board.

Application

(6) Subsections 32 (5) to (10) apply with necessary modifications to a hearing by the Review Board under this section.

Decision of Minister

(7) After considering the report of the Review Board, the Minister, without further hearing, shall,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner and to the Trust; or
- (b) consent to the application and,
 - (i) cause notice of the intention to repeal the order to be served on the owner and the Trust,
 - (ii) if the property is situated in a municipality, publish notice of the intention to repeal the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) if the property is situated in unorganized territory, publish or otherwise make known the notice of intention to repeal the order in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Objection

(8) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under subclause (2) (b) (i) or (ii) or (7) (b) (i) or (ii), a person may serve on the Minister a notice of objection to the repeal of an order designating property setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Application

(9) Subsections 34.6 (4) to (17), as they apply to an intention to make an order to designate property, apply with necessary modifications to an intention to make an order repealing the designation of the property.

Reapplication

(10) Where the Minister refuses an application under this section, the owner of the property may not reapply to have the order that designates the property as property of

Consentement réputé donné

(4) S'il n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans le délai de 90 jours visé au paragraphe (2) ou dans le nouveau délai dont il est convenu en vertu du paragraphe (3), le ministre est réputé avoir fait droit à la demande.

Demande d'audience

(5) Dans les 30 jours de la réception de l'avis de rejet d'une demande visé à l'alinéa (2) a), le propriétaire du bien peut demander au ministre la tenue d'une audience devant la Commission de révision.

Application

(6) Les paragraphes 32 (5) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences que tient la Commission de révision en application du présent article.

Décision du ministre

(7) Le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fiducie;
- b) soit fait droit à la demande et :
 - (i) fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger l'arrêté soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
 - (ii) publie un avis d'intention d'abroger l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
 - (iii) publie ou diffuse d'une autre manière dans le territoire un avis d'intention d'abroger l'arrêté, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Opposition

(8) Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention en application du sous-alinéa (2) b) (i) ou (ii) ou (7) b) (i) ou (ii), signifier au ministre un avis motivé d'opposition à l'abrogation d'un arrêté désignant un bien qui énonce tous les faits pertinents.

Application

(9) Les paragraphes 34.6 (4) à (17), tels qu'ils s'appliquent à l'intention de prendre un arrêté désignant un bien, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intention de prendre un arrêté abrogeant la désignation du bien.

Nouvelle demande

(10) Si le ministre rejette une demande en application du présent article, le propriétaire du bien ne peut pas demander de nouveau l'abrogation de l'arrêté qui désigne le

cultural heritage value or interest of provincial significance revoked for 12 months from day the owner receives notice of the Minister's decision, except with the consent of the Minister.

18. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

GENERAL

Notice of change of ownership

35. (1) Where there is a change in the ownership of property designated under section 29 by a municipality, the new owner of the property shall give notice of the change to the clerk of the municipality within 30 days of becoming the owner of the property.

Same, Minister

(2) Where there is a change in the ownership of property designated under section 34.5 by the Minister, the new owner of the property shall give notice of the change to the Minister within 30 days of becoming the owner of the property.

Conflict

35.1 In the event of a conflict between an order by the Minister designating property under section 34.5 and a municipal by-law that affects the same property, the order prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force and effect.

Stop order

35.2 (1) The Minister may issue a stop order described under subsection (3) with respect to property that has not been designated under this Part or with respect to property that has been designated by a municipality under section 29 if the Minister is of the opinion that,

- (a) the property may be property of cultural heritage value or interest of provincial significance; and
- (b) the property is likely to be altered, damaged, removed or demolished.

Same

(2) The Minister may make an order under subsection (1) with respect to any alteration, demolition or removal of property designated under section 29 even if,

- (a) the municipality has consented to the alteration, demolition or removal in question; or
- (b) in the case of a demolition or removal, the owner of the property is entitled to carry out or permit the demolition or removal in accordance with subsection 34 (5) or (7).

Order

(3) A stop order issued under this section shall direct the owner of the property in question or any person in apparent possession of the property to ensure that any activity that is likely to result in the alteration of or damage to the property or the demolition or removal of any

bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel dans les 12 mois de la réception de l'avis de la décision du ministre, sauf avec le consentement de celui-ci.

18. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis de changement de propriétaire

35. (1) En cas de changement de propriétaire d'un bien que désigne une municipalité en vertu de l'article 29, le nouveau propriétaire en avise le secrétaire de la municipalité dans les 30 jours qui suivent.

Idem : ministre

(2) En cas de changement de propriétaire d'un bien que désigne le ministre en vertu de l'article 34.5, le nouveau propriétaire en avise ce dernier dans les 30 jours qui suivent.

Incompatibilité

35.1 Les dispositions incompatibles de l'arrêté que prend le ministre pour désigner un bien en vertu de l'article 34.5 l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal qui touche le même bien. Toutefois, ce règlement conserve son plein effet à tous autres égards.

Arrêté de suspension

35.2 (1) Le ministre peut prendre l'arrêté de suspension visé au paragraphe (3) à l'égard d'un bien qui n'a pas été désigné en vertu de la présente partie ou d'un bien qu'une municipalité a désigné en vertu de l'article 29 s'il est d'avis que :

- a) d'une part, le bien pourrait avoir une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel;
- b) d'autre part, le bien sera vraisemblablement transformé, endommagé, enlevé ou démoli.

Idem

(2) Le ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1) à l'égard de toute transformation, de toute démolition ou de tout enlèvement d'un bien désigné en vertu de l'article 29 même si :

- a) la municipalité a consenti à l'activité en question;
- b) dans le cas d'une démolition ou d'un enlèvement, le propriétaire du bien a le droit d'effectuer ou de permettre l'activité conformément au paragraphe 34 (5) ou (7).

Arrêté

(3) L'arrêté de suspension pris en vertu du présent article enjoint au propriétaire du bien ou à quiconque en a la possession apparente de veiller à ce qu'aucune activité qui entraînera vraisemblablement la modification, l'endommagement, la démolition ou l'enlèvement d'un bâti-

building or structure on the property not be commenced or be discontinued for a period of up to 60 days.

Assessment

(4) During the time that a stop order is in effect, the Minister, or any person authorized by the Minister in writing, may prepare a study to assist in determining whether the property is property of cultural heritage value or interest of provincial significance.

Building standards by-law

35.3 (1) If a by-law passed under section 15.1 of the *Building Code Act, 1992* setting out standards for the maintenance of property in the municipality is in effect in a municipality, the council of the municipality may, by by-law,

- (a) prescribe minimum standards for the maintenance of the heritage attributes of property in the municipality that has been designated by the municipality under section 29 or by the Minister under section 34.5; and
- (b) require property that has been designated under section 29 or 34.5 and that does not comply with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards.

Application

(2) Sections 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 and 15.8 of the *Building Code Act, 1992* apply with necessary modifications to the enforcement of a by-law made under subsection (1).

19. Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Area study

40. (1) The council of a municipality may undertake a study of any area of the municipality for the purpose of designating one or more heritage conservation districts.

Scope of study

- (2) A study under subsection (1) shall,
 - (a) examine the character and appearance of the area that is the subject of the study, including buildings, structures and other property features of the area, to determine if the area should be preserved as a heritage conservation district;
 - (b) examine and make recommendations as to the geographic boundaries of the area to be designated;
 - (c) consider and make recommendations as to the objectives of the designation and the content of the heritage conservation district plan required under section 41.1;
 - (d) make recommendations as to any changes that will be required to the municipality's official plan and

ment ou d'une construction qui s'y trouve ne soit commencée ou qu'une telle activité soit interrompue pendant une période d'au plus 60 jours.

Évaluation

(4) Pendant la durée de validité de l'arrêté de suspension, le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit peut préparer une étude pour aider à établir si le bien est un bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

Règlement municipal sur les normes d'entretien

35.3 (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui fixe les normes d'entretien des biens situés dans la municipalité est en vigueur, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal :

- a) prescrire les normes minimales d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qui sont situés dans la municipalité et qui ont été désignés par celle-ci en vertu de l'article 29 ou par le ministre en vertu de l'article 34.5;
- b) exiger que les biens qui ont été désignés en vertu de l'article 29 ou 34.5 et qui ne sont pas conformes aux normes soient réparés et entretenus pour qu'ils le deviennent.

Application

(2) Les articles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1).

19. L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Étude de zone

40. (1) Le conseil d'une municipalité peut mener une étude sur toute zone de la municipalité en vue de la désignation d'un ou de plusieurs districts de conservation du patrimoine.

Portée de l'étude

- (2) L'étude visée au paragraphe (1) fait ce qui suit :
 - a) elle examine le caractère et l'apparence de la zone qui fait l'objet de l'étude, notamment les bâtiments, les constructions et les autres caractéristiques des biens qui s'y trouvent, pour établir s'il y a lieu de la préserver comme district de conservation du patrimoine;
 - b) elle examine les limites territoriales de la zone à désigner et formule des recommandations à cet égard;
 - c) elle étudie les objectifs de la désignation et le contenu du plan de district de conservation du patrimoine qu'exige l'article 41.1 et formule des recommandations à cet égard;
 - d) elle formule des recommandations quant aux modifications qu'il faudra peut-être apporter au plan of-

to any municipal by-laws, including any zoning by-laws.

Consultation

(3) If the council of a municipality has established a municipal heritage committee under section 28, the council shall consult with the committee with respect to the study.

Designation of study area

40.1 (1) If the council of a municipality undertakes a study under section 40, the council may by by-law designate the area specified in the by-law as a heritage conservation study area for a period of up to one year.

Same

(2) A by-law made under subsection (1) may prohibit or set limitations with respect to,

- (a) the alteration of property situated in the heritage conservation study area; and
- (b) the erection, demolition or removal of buildings or structures, or classes of buildings or structures, in the heritage conservation study area.

Notice of by-law

(3) If the council of a municipality passes a by-law under subsection (1), the council shall, within 30 days after the by-law is passed, cause notice of the by-law,

- (a) to be served on each owner of property located in the heritage conservation study area and on the Trust; and
- (b) to be published in a newspaper of general circulation in the municipality.

Appeal to Board

(4) Any person who objects to a by-law passed under subsection (1) may appeal to the Board by giving the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under clause (3) (b), a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Application

(5) Subsections 41 (6) to (10) apply with necessary modifications to an appeal under subsection (4).

20. The Act is amended by adding the following sections:

Heritage conservation district plans

41.1 (1) A by-law under section 41 designating one or more heritage conservation districts in a municipality shall adopt a heritage conservation district plan for each district that is designated in the by-law.

ficiel et aux règlements municipaux, y compris les règlements de zonage, de la municipalité.

Consultation

(3) Le conseil de la municipalité consulte le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28, le cas échéant, au sujet de l'étude.

Désignation de la zone d'étude

40.1 (1) S'il mène une étude en vertu de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, désigner la zone qu'il y précise comme zone de conservation du patrimoine à l'étude pour une période d'au plus un an.

Idem

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent interdire les activités suivantes ou imposer des restrictions à leur égard :

- a) la transformation des biens situés dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude;
- b) l'érection, la démolition ou l'enlèvement de bâtiments ou de constructions, ou de catégories de ceux-ci, dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude.

Avis du règlement municipal

(3) Le conseil d'une municipalité qui adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) fait en sorte, dans les 30 jours qui suivent son adoption, qu'un avis du règlement :

- a) d'une part, soit signifié à tout propriétaire d'un bien situé dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude et à la Fiducie;
- b) d'autre part, soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Appel interjeté devant la Commission

(4) Quiconque s'oppose à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant la Commission en donnant au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de la publication visée à l'alinéa (3) b), un avis d'appel énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Application

(5) Les paragraphes 41 (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (4).

20. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Plans de district de conservation du patrimoine

41.1 (1) Le règlement municipal adopté en vertu de l'article 41 qui désigne un ou plusieurs districts de conservation du patrimoine dans une municipalité adopte un plan de district de conservation du patrimoine pour chaque district qu'il désigne.

Content of plan

- (2) A heritage conservation district plan shall include,
- (a) a statement of the objectives to be achieved in designating the area as a heritage conservation district;
 - (b) policy statements, guidelines and procedures for achieving the stated objectives and managing change in the heritage conservation district; and
 - (c) a description of the alterations or classes of alterations that are minor in nature and that the owner of property in the heritage conservation district may carry out or permit to be carried out on the property without obtaining a permit under section 42.

Consultation

- (3) The council of a municipality shall consult on the contents of the heritage conservation district plan with,
- (a) members of the public who, in the opinion of council, have an interest in the plan; and
 - (b) if the council of the municipality has established a municipal heritage committee under section 28, the committee.

Consistency with heritage conservation district plan

41.2 (1) Despite any other general or special Act, if a heritage conservation district plan is in effect in a municipality, the council of the municipality shall not,

- (a) carry out any public work in the district that is contrary to the objectives set out in the plan; or
- (b) pass a by-law for any purpose that is contrary to the objectives set out in the plan.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a heritage conservation district plan and a municipal by-law that affects the designated district, the plan prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force.

21. (1) Subsection 42 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, and subsection 42 (2) of the Act, as enacted by 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

Erection, demolition, etc.

(1) No owner of property situated in a heritage conservation district that has been designated under this Part in a municipality shall do any of the following, unless the owner obtains a permit from the municipality:

1. Alter the property or permit the alteration of the property.

Contenu du plan

(2) Le plan de district de conservation du patrimoine comprend les éléments suivants :

- a) un énoncé des objectifs à réaliser par la désignation du district comme district de conservation du patrimoine;
- b) des énoncés de principes, des lignes directrices et des modalités qui permettent de réaliser les objectifs fixés et de gérer le changement dans le district;
- c) une description des transformations ou catégories de transformations mineures que le propriétaire d'un bien situé dans le district peut effectuer ou permettre d'effectuer sur le bien sans obtenir de permis en application de l'article 42.

Consultation

(3) Le conseil de la municipalité consulte les personnes et l'entité suivantes au sujet du contenu du plan de district de conservation du patrimoine :

- a) les membres du public qui, à son avis, ont un intérêt dans le plan;
- b) le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28, le cas échéant.

Compatibilité avec le plan de district de conservation du patrimoine

41.2 (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si un plan de district de conservation du patrimoine est en vigueur dans une municipalité, le conseil ne doit :

- a) ni exécuter, dans le district, de travaux publics qui sont contraires aux objectifs énoncés dans le plan;
- b) ni adopter de règlement municipal à une fin contraire aux objectifs énoncés dans le plan.

Incompatibilité

(2) Les dispositions incompatibles d'un plan de district de conservation du patrimoine l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal qui touche le district désigné. Toutefois, ce règlement conserve son plein effet à tous autres égards.

21. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, et le paragraphe 42 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Érection, démolition et autres

(1) Nul propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine qui a été désigné dans une municipalité en vertu de la présente partie ne doit faire ce qui suit à moins d'avoir obtenu un permis de la municipalité :

1. Transformer le bien ou en permettre la transformation.

2. Erect, demolish or remove any building or structure on the property or permit the erection, demolition or removal of such a building or structure.

Exception

(2) Despite subsection (1), the owner of a property situated in a designated heritage conservation district may, without obtaining a permit from the municipality, carry out such minor alterations or classes of alterations as are described in the heritage conservation district plan in accordance with clause 41.1 (2) (c).

Application for permit

(2.1) The owner of property situated in a designated heritage conservation district may apply to the municipality for a permit to alter the property or to erect, demolish or remove a building or structure on the property.

Content of application

(2.2) An application under this section shall include such information as the council may require.

(2) Subsection 42 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by striking out “under subsection (1)” and substituting “under this section”.

(3) Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Delegation

(14) The council of a municipality may delegate by by-law its power to grant permits for the alteration of property situated in a heritage conservation district designated under this Part to an employee or official of the municipality if the council has established a municipal heritage committee and consulted with it before the delegation.

Same

(15) A by-law under subsection (14) may specify the alterations or classes of alterations in respect of which power to grant permits is delegated to the employee or official of the municipality.

22. The Act is amended by adding the following section:

Building standards by-law

45.1 (1) If a by-law passed under section 15.1 of the *Building Code Act, 1992* setting out standards for the maintenance of property in the municipality is in effect in a municipality, the council of the municipality may, by by-law,

- (a) prescribe minimum standards for the maintenance of the heritage attributes of property situated in a heritage conservation district designated under this Part; and

2. Ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction sur le bien ou le permettre.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné peut, sans obtenir de permis de la municipalité, effectuer les transformations ou catégories de transformations mineures qui sont décrites dans le plan de district de conservation du patrimoine conformément à l'alinéa 41.1 (2) c).

Demande de permis

(2.1) Le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné peut demander à la municipalité un permis l'autorisant à transformer le bien ou à y ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction.

Contenu de la demande

(2.2) La demande visée au présent article comporte les renseignements qu'exige le conseil municipal.

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «visée au présent article» à «visée au paragraphe (1)».

(3) L'article 42 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation

(14) Le conseil d'une municipalité qui a constitué un comité municipal du patrimoine et qui l'a consulté auparavant peut, par règlement municipal, déléguer à un employé ou fonctionnaire de la municipalité le pouvoir qu'il a de délivrer des permis de transformation de biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la présente partie.

Idem

(15) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (14) peuvent préciser les transformations ou les catégories de celles-ci à l'égard desquelles le pouvoir de délivrer des permis est délégué à l'employé ou au fonctionnaire de la municipalité.

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement municipal sur les normes d'entretien

45.1 (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui fixe les normes d'entretien des biens situés dans la municipalité est en vigueur, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal :

- a) prescrire les normes minimales d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qui sont situés dans un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la présente partie;

- (b) require property that is situated in a heritage conservation district designated under this Part and that does not comply with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards.

Application

(2) Sections 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 and 15.8 of the *Building Code Act, 1992* apply with necessary modifications to the enforcement of a by-law made under subsection (1).

23. Subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following paragraph:

3. With respect to a marine archaeological site that is prescribed by regulation:
- i. Dive within 500 metres of the site or within such other distance of the site as may be prescribed by regulation.
 - ii. Operate any type of submersible vehicle, including remotely operated vehicles, autonomous underwater vehicles, submarines or towed survey equipment such as side scan sonars or underwater cameras within 500 metres of the site or within such other distance of the site as may be prescribed by regulation.

24. Subsection 49 (7) of the Act is repealed.

25. Subsection 52 (10) of the Act is repealed.

26. Subsection 55 (8) of the Act is repealed.

27. Subsection 58 (7) of the Act is repealed.

28. The Act is amended by adding the following section:

No compensation

68.1 Except as may be provided under this Act, no owner of property or other person is entitled to compensation in respect of any designation, order or decision made by a municipality, the Minister, Review Board or Board under this Act.

29. Subsections 69 (4) and (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

No offence

(4) Despite subsection (1), a person who contravenes section 33, subsection 34.5 (2) or section 42 by altering or permitting the alteration of property that has been designated by a municipality or by the Minister under Part IV or that is part of a heritage conservation district designated under Part V is not guilty of an offence if,

- (a) the alteration is carried out to avert an immediate

- b) exiger que les biens qui sont situés dans un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la présente partie et qui ne sont pas conformes aux normes soient réparés et entretenus pour qu'ils le deviennent.

Application

(2) Les articles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1).

23. Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. À l'égard d'un site archéologique marin prescrit par règlement :
- i. Plonger à moins de 500 mètres du site ou de l'autre distance prescrite par règlement.
 - ii. Faire fonctionner un véhicule submersible, y compris un engin télécommandé, un engin sous-marin autonome ou un sous-marin ou du matériel de prospection remorqué, tel un sonar latéral ou un appareil photo sous-marin, à moins de 500 mètres du site ou de l'autre distance prescrite par règlement.

24. Le paragraphe 49 (7) de la Loi est abrogé.

25. Le paragraphe 52 (10) de la Loi est abrogé.

26. Le paragraphe 55 (8) de la Loi est abrogé.

27. Le paragraphe 58 (7) de la Loi est abrogé.

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aucune indemnisation

68.1 Sauf dans les cas prévus par la présente loi, nul propriétaire d'un bien ni aucune autre personne n'a droit à une indemnité à l'égard d'une désignation que fait, d'une ordonnance que rend ou d'un arrêté ou d'une décision que prend une municipalité, le ministre, la Commission de révision ou la Commission en application de la présente loi.

29. Les paragraphes 69 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucune infraction

(4) Malgré le paragraphe (1), quiconque contrevient à l'article 33, au paragraphe 34.5 (2) ou à l'article 42 en transformant un bien qu'a désigné une municipalité ou le ministre en vertu de la partie IV ou qui fait partie d'un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la partie V, ou en permet la transformation, n'est pas coupable d'une infraction si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la transformation est effectuée pour prévenir un

danger to the health or safety of any person; and

- (b) before the alteration is carried out, the person gives notice of the alteration,
- (i) in the case of property designated by a municipality under section 29 or that is part of a heritage conservation district designated under Part V, to the clerk of the municipality in which the property is situated, or
 - (ii) in the case of property designated by the Minister under section 34.5, to the Minister.

Service of notice under cl. (4) (b)

(5) Despite section 67, notice of an alteration required to be given under clause (4) (b) may be served by electronic mail or by fax.

Same, deemed receipt

(5.1) If notice is served by electronic mail or by fax under subsection (5), the person on whom the notice is served shall be deemed to have received the notice on the same day as it is sent unless the person establishes that he or she did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later time.

Restoration, municipality

(5.2) If property that has been designated by a municipality under section 29 or that is part of a heritage conservation district designated by a municipality under section 41 is altered in contravention of section 33 or section 42, the council of the municipality in which the property is situated may, in addition to any other penalty imposed under this Act, restore the property as nearly as possible to its previous condition.

Same, Minister

(5.3) If property that has been designated by the Minister under subsection 34.5 (1) is altered in contravention of clause 34.5 (2) (a), the Minister may, in addition to any penalty imposed under this Act, restore the property as nearly as possible to its previous condition.

Recovery of restoration costs

(5.4) If the council of a municipality or the Minister carries out restoration work under subsection (5.2) or (5.3), the council or the Minister, as the case may be, may recover the cost of the restoration from the owner of the property unless,

- (a) in the opinion of the council or of the Minister, as the case may be, the property is in an unsafe condition or incapable of repair; or
- (b) the alteration was carried out to avert an immediate danger to the health or safety of any person.

30. (1) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following clauses:

danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;

- b) avant d'effectuer la transformation, la personne en donne avis aux personnes suivantes :
- (i) le secrétaire de la municipalité où est situé le bien, dans le cas d'un bien qu'a désigné une municipalité en vertu de l'article 29 ou qui fait partie d'un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la partie V,
 - (ii) le ministre, dans le cas d'un bien qu'a désigné ce dernier en vertu de l'article 34.5.

Signification de l'avis visé à l'al. (4) b)

(5) Malgré l'article 67, l'avis d'une transformation qu'exige l'alinéa (4) b) peut être signifié par courrier électronique ou télécopie

Idem : avis réputé reçu

(5.1) L'avis signifié par courrier électronique ou par télécopie en vertu du paragraphe (5) est réputé reçu le jour de son envoi, à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Restauration : municipalité

(5.2) Si un bien qu'une municipalité a désigné en vertu de l'article 29 ou qui fait partie d'un district de conservation du patrimoine qu'une municipalité a désigné en vertu de l'article 41 est transformé en contravention à l'article 33 ou 42, le conseil de la municipalité où il est situé peut, outre les autres peines imposées en application de la présente loi, restaurer le bien pour le remettre le plus possible dans son état initial.

Idem : ministre

(5.3) Si un bien qu'il a désigné en vertu du paragraphe 34.5 (1) est transformé en contravention à l'alinéa 34.5 (2) a), le ministre peut, outre les autres peines imposées en application de la présente loi, restaurer le bien pour le remettre le plus possible dans son état initial.

Recouvrement des frais de restauration

(5.4) S'il effectue des travaux de restauration en vertu du paragraphe (5.2) ou (5.3), le conseil de la municipalité ou le ministre, selon le cas, peut recouvrer les frais de la restauration auprès du propriétaire du bien, sauf si, selon le cas :

- a) à son avis, le bien est dans un état tel qu'il constitue un danger ou ne peut être réparé;
- b) la transformation a été effectuée pour prévenir un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque.

30. (1) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) prescribing public bodies and organizations for the purposes of Part III.1; (j) prescribing criteria for the purposes of clause 29 (1) (a); (k) prescribing criteria for the purposes of clause 34.5 (1) (a); (l) prescribing marine archaeological sites for the purposes of paragraph 3 of subsection 48 (1); (m) prescribing the alternate distance from a marine archaeological site for the purposes of subparagraphs 3 i and ii of subsection 48 (1) and prescribing the circumstances in which the alternate distance applies. | <ul style="list-style-type: none"> i) prescrire des organismes publics pour l'application de la partie III.1; j) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 29 (1) a); k) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 34.5 (1) a); l) prescrire des sites archéologiques marins pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 48 (1); m) prescrire une autre distance d'un site archéologique marin pour l'application des sous-dispositions 3 i et ii du paragraphe 48 (1) et prescrire les circonstances dans lesquelles elle s'applique. |
|---|--|

(2) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under clause (1) (j) may provide such transitional rules as are necessary in order to bring the criteria into force, including providing for different rules or criteria to apply to properties that were designated at different times under section 29 or to properties in respect of which notice of intention to designate the properties was issued at different times under section 29.

Commencement

31. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

32. The short title of this Act is the *Ontario Heritage Amendment Act, 2003*.

(2) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) j) peuvent prévoir les règles transitoires nécessaires à la mise en vigueur des critères, y compris prévoir des règles ou des critères différents qui s'appliquent aux biens désignés à des moments différents en vertu de l'article 29 ou à ceux à l'égard desquels un avis d'intention de les désigner a été délivré à des moments différents en vertu du même article.

Entrée en vigueur

31. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

32. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.